

**Intervention des collectivités
sur les cours d'eau
Evolution réglementaire
Avis du Service Police de l'Eau (SPE)
du Calvados**

26 juin 2012



Sommaire

I. Analyse des nouveaux textes en vigueur

II. Impact de ces textes

I. Analyse des textes



Les lois du 12 juillet 2010 (engagement national pour l'environnement) et du 22 mars 2012 (simplification du droit et allègement des démarches administratives) ont modifié certains articles du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la pêche maritime

C'est sur ces deux codes que la notion de Déclaration d'Intérêt Général était en particulier fondée

Articles modifiés :

L.151-37 du CRPM

L.151-38 du CRPM

L.211-7-1 du CE

L.216-12 du CE

L.151-37 du CRPM

Rappel : article L.211-7 du CE

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L.151-37 du CRPM

Article L.151-37 du CRPM

*Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. **Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.** L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. **Le caractère d'intérêt général** ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou **par arrêté préfectoral.***

L.151-37 du CRPM

Article L.151-37 du CRPM

Toutefois, l'exécution des travaux est *dispensée d'enquête publique* lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des *situations de péril imminent*,....

Sont également *dispensés d'enquête publique*, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, *les travaux portant sur un cours d'eau* couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, *directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle*....

Sont également *dispensés d'enquête publique*, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, *les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques*. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. = *nouveauté*

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

L.151-37 du CRPM

Article 3 de loi du 29 décembre 1892

Lorsqu'il y a lieu *d'occuper temporairement un terrain*, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par *un arrêté du préfet, indiquant* le nom de la commune où le territoire est situé, *les numéros* que les *parcelles* dont il se compose portent sur le plan cadastral, et *le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles*.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, *les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès*.

Un *plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper* est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L.151-37 du CRPM

Conclusions :

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques menées par les collectivités sont maintenant exemptés d'enquête publique préalable pour être déclarés d'intérêt général, s'il n'y a pas de participation financière des riverains.

Conséquences :

Programme spécifique ne comprenant pas de travaux RCE (car concerne les Ouvrages Hydrauliques)

Dossier plus complet à élaborer (voir II)

Pas de notification par le Préfet prévue aux propriétaires

Complexification

L.151-38 du CRPM

.....
*Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de travaux de protection ou de restauration des écosystèmes aquatiques mentionnés au 8° du même I, **il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau**, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.*
.....

Conclusions :

Pas obligatoire et à utiliser si pas d'accord du propriétaire

Expropriation = indemnisation : comment la fixer ? Celle n'exonère pas de procédure de DUP

Le retrait du droit d'eau peut se faire sans expropriation dans bon nombre de cas, sans indemnisation.

L.211.7-1 du CE

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les **agences de l'eau** peuvent, avec **l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau**, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les **travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions** qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors **rembourser intégralement par le propriétaire** ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, **diminués des subventions éventuellement obtenues**.

L.211.7-1 du CE

Conclusions :

Exemption de DIG possible pour les interventions sur les ouvrages hydrauliques si et seulement si :

- ouvrage régulièrement installé
- Prescriptions ou règles émises par la police de l'eau
- information des conséquences au propriétaire
- Accord du propriétaire
- Pas de décret d'application nécessaire

L.216-1 2° du CE

*Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 211-12, L. 211-14, du II de l'article L. 212-5-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, **l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé**.....*

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

*1° **L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme** correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.....*

*2° **Faire procéder d'office**, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, **qui peut être confiée aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1;***

Collectivités et Agence de l'Eau

L.216-1 2° du CE

Conclusions :

Beaucoup d'actes administratifs préalables

Ex pour RCE : Arrêté de prescriptions ou retrait de droit d'eau + Arrêté de mise en demeure préalable + Arrêté de consignation de somme préalable – 3 à 5 ans de procédure

Nécessité que le MO ait fait l'estimation en amont

Voir si financement public dans ce cas ? AESN ?

II. Impact



Mise en œuvre de la DIG sans enquête publique

1) Applicable depuis le 1er juin 2012

2) Impact sur la composition du dossier (base R.214-99 du CE) :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

4° Un mémoire précisant la nature, la durée de l'occupation et la ou les voies d'accès avec l'évaluation des surfaces d'occupation temporaire (y compris les voies)

Mise en œuvre de la DIG sans enquête publique

5° Un état parcellaire et un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper temporairement (y compris les voies)

Sans oublier (rappel) :

Pour l'application du **L.432-5** :

Le rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3,

La reproduction des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39

La précision de la part prise par les fonds publics dans le financement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (cf Arrêté Préfectoral du Calvados du 13 juillet 2011)

Mise en œuvre de l'exemption de DIG pour les travaux sur les Ouvrages Hydrauliques

Impact : procédure à prévoir entre SPE et collectivités :

1. Le Technicien de Rivière récolte les actes administratifs « eau » afférents à l'ouvrage hydraulique et vérifie la situation foncière.
2. Le SPE valide ou pas si l'OH est régulièrement installé
3. Si c'est le cas, le SPE indique au propriétaire, au minimum par courrier, quelles sont les règles à respecter (L.432-6; L.217-18)
4. Etude individuelle ou d'ensemble des solutions RCE – démarche habituelle

Mise en œuvre l'exemption de DIG pour les travaux sur les Ouvrages Hydrauliques

5. Choix de la solution technique, accord du propriétaire et montage financier
6. Porté à Connaissance par la collectivité au SPE de la solution technique et de la convention entre la collectivité et le propriétaire
7. Engagement de la procédure au titre de la loi sur l'eau éventuelle
8. Accord du SPE à la collectivité pour faire les travaux, avec prescriptions éventuelles
9. Retrait éventuel du droit d'eau du propriétaire